

Notice d'information du contrat d'assurance dommage n° 2500338 :

- souscrit par **SOS Pare-brise**, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 € dont le siège social est : 98 route de Paris 3110 Fenouillet immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 537.570.681 , pour le compte des Centres SOS Pare-Brise et de leurs clients, ci-après dénommé le « Souscripteur »,
- par l'intermédiaire de **LAURENT GILLET CONSEIL**, Société de courtage en assurance constituée sous la forme de société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège social est: 6, rue du colonel MOLL 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 494.793.482, et à l'ORIAS sous le numéro 07 031 108 (www.orias.fr), ci-après dénommée le « Courtier »
- auprès d'**AIG Europe Limited**, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, ci-après dénommée l' « Assureur »

L'Assureur entreprend une restructuration dans le cadre du retrait du Royaume Uni de l'Union Européenne et prévoit ainsi de transférer ses activités hors Royaume-Uni à la société luxembourgeoise AIG Europe S.A. le 1<sup>er</sup> décembre 2018. A compter de cette date, tout contrat souscrit antérieurement sera transféré à AIG Europe SA. Ce transfert n'affectera pas les termes et conditions du contrat. Tout nouveau contrat souscrit après cette date sera directement souscrit auprès d'AIG Europe SA. Plus d'informations sur ce transfert et sur vos droits sont disponibles sur [www.AIGtransfer.com](http://www.AIGtransfer.com).

L'Assureur a choisi de confier la gestion des Sinistres à la société **ATM Assurances** - adresse postale et centre de gestion situés : sis 49 Avenue de Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 - SARL au capital de 200.000€ - Siège social sis 5 rue Carnot, 72300 SABLE SUR SARTHE - RCS LE MANS 441 989 795 - inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 026 312 (www.orias.fr), ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

Le Courtier et le Gestionnaire sont soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

**La garantie d'assurance « SOS Pare-Brise » est gracieusement offerte avec le pare-brise ou avec la lunette arrière posés par un Centre SOS Pare-Brise situé en France sur le Véhicule dont les références (marque, modèle et numéro d'immatriculation) figurent sur la facture émise par le Centre SOS Pare-Brise et faisant apparaître la garantie d'assurance « SOS Pare-Brise ».**

## 1. DEFINITIONS

Tous les termes qui apparaissent dans le corps de texte, soulignés et dont la première lettre est en majuscule sont définis ci-dessous :

- **Accident** : Tout évènement soudain et extérieur au Bien garanti autre qu'un acte de Vandalisme.
- **Assuré** : Personne physique ou morale propriétaire du Véhicule.
- **Bien garanti** : Pare-brise ou lunette arrière posé sur le Véhicule par un Centre SOS Pare-Brise et dont les références (marque, modèle et numéro de série) figurent sur la facture émise par ce dernier.
- **Bien de remplacement** : Pare-brise ou lunette arrière identique au Bien garanti posé sur le Véhicule par un Centre SOS Pare-Brise dans les termes et conditions du présent contrat.
- **Bon de remplacement** : Document remis à l'Assuré en cas de Sinistre garanti, et que ce dernier doit présenter au Centre SOS Pare-brise afin de procéder au remplacement du Bien garanti.
- **Dompage matériel** : Tout impact extérieurement visible et irréparable causé au Bien garanti par un Accident ou un acte de Vandalisme.
- **Sinistre** : Réalisation d'un évènement susceptible de mettre en œuvre la garantie du présent contrat.
- **Vandalisme** : Dommage causé au Bien garanti par toute autre personne que l'Assuré, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou les personnes salariées de l'Assuré, avec l'unique intention de détériorer ou de nuire au Bien garanti.
- **Véhicule** : Véhicule terrestre à moteur de tourisme ou utilitaire sur lequel le Bien garanti a été posé et dont la marque, modèle et numéro d'immatriculation figurent sur la facture du Bien garanti émise par le Centre SOS Pare-Brise, que laquelle est mentionnée la garantie SOS Pare-Brise.

## 2. OBJET DES GARANTIES

En cas de Dompage matériel causé au Bien garanti survenant pendant la durée de la garantie du présent contrat, l'Assureur prend en charge la pose et le prix du Bien de remplacement.

La garantie est limitée à un (1) Sinistre par Bien garanti pour toute la durée du présent contrat.

**Le Bien de remplacement n'est pas couvert par le présent contrat.**

## 3. EXCLUSIONS

Sont strictement exclus de la garantie du présent contrat :

- 3.1. Tout dommage résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- 3.2. Tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
- 3.3. Les vitres latérales et toit vitré du Véhicule ;
- 3.4. Tout défaut et vices cachés du Bien garanti ;
- 3.5. Tout dommage résultant d'un défaut de pose du Bien garanti ;
- 3.6. Tout dommage sans impact ;
- 3.7. Toutes rayures du Bien garanti ;
- 3.8. Tout dommage réparable ;
- 3.9. Tout remplacement du Bien garanti par un prestataire autre qu'un Centre SOS Pare-Brise.

## 4. DEMARCHES A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre, l'Assuré doit se conformer strictement aux instructions du Gestionnaire et s'abstenir de faire remplacer le Bien garanti sans l'autorisation de l'Assureur. A défaut, son Sinistre ne pourra être pris en charge au titre du présent contrat.

L'Assuré doit déclarer son Sinistre au Gestionnaire dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou en cas de force majeure) par l'un des canaux ci-dessous :

- Par courrier : Garantie SOS Pare-Brise - Centre de gestion ATM Assurances - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01.

- Par mail : [sinistre@atm-assur.com](mailto:sinistre@atm-assur.com)
- Par téléphone : 02.41.37.58.70

Afin de faciliter les démarches de l'Assuré, un formulaire de déclaration de Sinistre est disponible sur simple demande par mail, par téléphone ou téléchargeable directement via le site : [www.atm-assur/formulairesinistre](http://www.atm-assur/formulairesinistre).

**Si l'Assuré ne respecte pas le délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne pourra pas bénéficier des garanties du présent contrat (article L 113-2 du Code des Assurances).**

Pour la constitution de son dossier Sinistre, l'Assuré doit fournir les pièces ci-dessous :

- Une déclaration circonstanciée ou le formulaire de déclaration de Sinistre dûment complété et signé par l'Assuré. L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine du Dommage matériel.
- La facture du Bien garanti émise par le Centre SOS Pare-Brise
- Les photographies du Véhicule faisant apparaître le Bien garanti endommagé et la plaque d'immatriculation du Véhicule
- Une copie d'une pièce d'identité de l'Assuré (CNI recto/verso, passeport ou carte de séjour)
- En cas de Vandalisme : le dépôt de plainte établi auprès des autorités des autorités compétentes.

Et plus généralement, toute pièce justificative que l'Assureur peut estimer nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge du Sinistre.

**Si, de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties ne seront pas acquises à l'Assuré. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

## 5. PROCEDURE DE REMPLACEMENT

Après instruction et acceptation du Sinistre par le Gestionnaire :

1. Le Gestionnaire transmet à l'Assuré un Bon de remplacement.
2. L'Assuré doit remettre ce Bon de remplacement au Centre SOS Pare-Brise de son choix,
3. Le Bien garanti est remplacé à l'identique par un Bien de remplacement par le Centre SOS Pare-Brise,
4. L'Assuré doit signer le Bon de remplacement afin d'attester de la bonne réalisation des travaux.

## 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ASSURANCE

La garantie d'assurance « SOS Pare-Brise » prend effet à la date de pose du Bien garanti par le Centre SOS Pare-Brise telle qu'elle apparaît sur la facture émise par ce dernier, pour une durée de **douze (12) mois fermes non renouvelable**.

## 7. EXPIRATION DE L'ASSURANCE

La garantie d'assurance « SOS Pare-Brise » prend fin de plein droit à l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois ou en cas de Sinistre pris en charge par le présent contrat.

## 8. TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.

Toutefois, le remplacement du Bien garanti ne pourra se faire qu'en France dans un Centre SOS Pare-Brise.

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans

fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

### 9.2 SUBROGATION

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

### 9.3 PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances, toute action dérivant de l'adhésion au présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- La prescription peut être interrompue. :
- par une des causes ordinaires de la prescription à savoir :
  - o par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.
  - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
  - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
  - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

### 9.4 RECLAMATIONS – MEDIATION

#### RECLAMATIONS

En cas de réclamation relative à l'adhésion ou à la gestion du présent contrat ou d'un Sinistre, l'Assuré doit s'adresser par écrit au Gestionnaire à l'adresse : ATM Assurances - CS 70440 - 49004 ANGERS cedex 01, ou par téléphone au : 02.41.37.58.70 ou par internet à : [servicequalite@atm-assur.com](mailto:servicequalite@atm-assur.com).

Le Gestionnaire s'engage à apporter une réponse à la réclamation dans les cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai et à apporter une réponse à la réclamation dans les trente (30) jours suivant sa réception.

Si la réponse donnée par le Gestionnaire ne le satisfait pas, l'Assuré peut alors solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à l'adresse : AIG Europe Limited - Service Clients - Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense.

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables et, conformément à la recommandation ACPR 2016-R-02, apportera une réponse définitive dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la première réclamation faite auprès du Gestionnaire (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé). La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse : [www.aigassurance.fr](http://www.aigassurance.fr).

#### MEDIATION

Lorsque l'Assuré est une personne physique, si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut

solliciter l'avis de la Médiation de l'assurance par écrit à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou directement sur le site internet du médiateur à l'adresse suivante <http://www.mediation-assurance.org>.

Ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

#### **9.4 INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES**

Les données à caractère personnel recueillies par le Courtier et l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la

CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients - Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex, en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site : [www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles](http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles).